



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN
 Pour le Président et par délégation
 La Directrice du développement
 et du secrétariat général
 Adjointe au Directeur général des services

Hélène ROUQUIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
 EXTRAIT DU REGISTRE DES
 DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
 SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

OBJET :
DÉLIBÉRATION FIXANT
LES MODALITÉS ET TAUX
DES INDEMNITÉS DE
MISSION

L'an deux mille dix-neuf, le douze décembre, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le vingt-neuf, se sont réunis à 14h30 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Etaient présents :

Nombre des membres
 composant le Comité
 syndical 27
 En exercice..... 26
 Présents à la
 Séance 7
 Représentés
 par mandat 7
 Absents 12

Au titre du Conseil de Paris :

François VAUGLIN

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

M. LAGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

M. MOLOSSI
 M. BEDREDDINE

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

Mme DURAND
 M. GUERIN

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

M. VIART

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

Etaient absents excusés :

M. AURIACOMBE
 Mme BROSEL
 Mme JEMNI
 Mme NAHMIAS
 Mme OLIVIER
 Mme ONGHENA
 M. TREMEGE
 Mme FISHER
 M. MASSOU
 M. BLUTEAU
 M. BELL-LLOCH
 M. METAIRIE

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

Mme BLAUUEL à M. VAUGLIN
 M. GOUVERNEUR à M. MOLOSSI

*M. ABEL à M. VIART
M. BONNET-OULALDJ à M. BEDREDDINE
M. COURTES à M. LARGHERO
M. BELLIARD à Mme DURAND
M. KERN à M. GUERIN*

La majorité des membres étant présente,

M.LARGHERO a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général des services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

2019-12/29

COMITÉ SYNDICAL
SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

OBJET : DÉLIBÉRATION FIXANT LES MODALITÉS ET TAUX DES INDEMNITÉS DE MISSION

Le Comité syndical,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis du comité technique ;

VU le rapport de présentation SGL n° 2019/79 de M. le Président en date du 12 décembre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article 1 : DEFINIT les conditions d'indemnisation de la manière suivante :

Les agents de l'EPTB Seine Grands Lacs peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transports, de repas et d'hébergements dans le cadre d'un déplacement professionnel.

Les frais engagés sont pris en charge dès lors que l'agent est en mission.

Est en mission l'agent en service qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni d'un ordre de mission, signé par l'autorité territoriale.

L'ensemble des demandes d'indemnisation relatives à des frais de déplacements devra être justifié par des pièces qui permettront de constater l'effectivité des dépenses ouvrant droit au remboursement.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais, sous réserve des dispositions prévoyant la prise en charge partielle, par l'employeur, des titres d'abonnement souscrits par les agents pour leurs déplacements au moyen de transports publics.

FIXE les modalités et taux des indemnités de mission ainsi qu'il suit :

Hébergement et frais de repas :

L'indemnisation des frais de missions engagés pour l'hébergement et les frais de repas se fait **aux frais réels, dans la limite des montants maximums fixés par décret :**

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, îles Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 € ou 10 740 F CFP
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €	17,50 €	21 € ou 2 506 F CFP

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires,
- urgence et départ imprévu,
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

La prise en charge des frais réels et d'éventuels dépassements se fera après décision du directeur général des services.

Le remboursement des frais lors d'un déplacement à l'étranger donneront lieu à des indemnités journalières fixées par pays prévues à l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006.

Lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement, le taux des indemnités de mission à l'étranger doit être réduit dans les proportions suivantes :

- lorsque l'agent est logé gratuitement : réduction de 65%,
- lorsque l'agent est nourri à l'un des repas (midi ou soir) : réduction de 17,5%,
- lorsque l'agent est nourri gratuitement aux repas du midi et du soir : réduction de 35%.

Frais de transport :

Par principe, l'EPTB prend en charge les frais de transport liés aux déplacements des agents dans le cadre de leurs missions, soit par la réservation de billets de train ou d'avion, soit par la mise à disposition d'un véhicule de service.

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus optimisée en termes d'organisation et de coût.

Lorsqu'un changement de train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation d'un justificatif.

Après autorisation de l'autorité territoriale, lorsque l'intérêt du service le justifie et qu'aucun autre moyen de transport en commun ne peut répondre à la nécessité de transport de l'agent, celui-ci pourra être indemnisé pour l'utilisation de son véhicule personnel terrestre à moteur dans les conditions fixées par décret.

Le remboursement des frais de parcs de stationnement et de péage d'autoroute s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Dans les mêmes conditions l'agent pourra se faire indemniser des frais d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives.

INSCRIT les crédits correspondants au chapitre 012 du budget de fonctionnement.

Article 2 : FIXE la période d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le Président



Frédéric MOLOSSI
Vice-président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis

